

ARRETE DU PRESIDENT
N° A2019-0018

Objet : Déclaration de projet pour l'implantation d'un point d'information touristique à Saint-Sorlin-en-Bugey

Le président de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain,

- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de permettre la réalisation d'un point d'accueil touristique sur un terrain situé à l'entrée Ouest de la commune de Saint-Sorlin-en-Bugey le long de la RD1075. Ce Point d'accueil permettra de proposer des informations sur le territoire de la CCPA et ses alentours à l'ensemble des visiteurs tout au long de l'année ;
- CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans le cadre de la stratégie touristique de la CCPA qui prévoit de signaler les « Portes d'entrée du territoire » ;
- CONSIDERANT la possibilité d'implanter au même endroit un point de vente collectif agricole porté par un groupe de producteurs locaux et soutenu par la Chambre d'Agriculture de l'Ain dans une dynamique de synergie entre les deux projets ;
- CONSIDERANT que ce projet présente un intérêt collectif en ce qu'il permet de dynamiser l'activité touristique du territoire et de soutenir l'activité agricole locale sur l'espace de la Communauté de la Plaine de l'Ain ;
- CONSIDERANT que le PLU de Saint-Sorlin-en-Bugey classe actuellement le terrain envisagé pour l'implantation en secteur As de la zone A (agricole) qui est un secteur « interdisant toute construction » et qu'il est donc nécessaire de faire évoluer le document d'urbanisme de la commune de Saint-Sorlin-en-Bugey ;

A R R E T E

Article 1 : En application des dispositions de l'article L 300-6 du code de l'urbanisme, une procédure de déclaration de projet portant sur l'implantation d'un point d'accueil touristique et d'un point de vente collectif agricole sur un terrain situé à l'entrée Ouest de la commune de Saint-Sorlin-en-Bugey le long de la RD1075 est engagée.

Article 2 : Du fait de la présence d'un site Natura 2000 sur la commune, le dossier de déclaration de projet est soumis à évaluation environnementale et sera transmis pour avis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.

Article 3 : Du fait de la présence d'un site Natura 2000 sur la commune, le dossier de déclaration de projet entre dans le champ de la procédure du « droit d'initiative », dispositif prévu par le code de l'environnement, notamment à son article L121-17.

Article 4 : En application des dispositions du code de l'environnement, le présent arrêté constitue déclaration d'intention et contient ci-après les éléments demandés à l'article L121-18.

DECLARATION D'INTENTION

1° Motivation et raisons d'être du projet

Le projet d'implantation d'un point d'accueil touristique et d'un point de vente collectif sur le délaissé du giratoire de la RD1075 à Saint-Sorlin-en-Bugey a pour objectif de dynamiser l'activité touristique du territoire et de soutenir l'activité agricole locale sur le territoire de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain en s'appuyant sur les synergies entre les deux projets et en permettant :

Pour le point d'accueil touristique

- De compléter la structure des offices du tourisme existant sur le territoire à fonction locale
- De capter une clientèle de passage (tourisme d'affaire) qui ne s'arrêterait pas forcément et donc dynamiser le tourisme.
- De saisir l'opportunité du passage de la ViaRhôna en frontière du territoire de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain.

Pour le point de vente agricole collectif

- De diversifier l'offre commerciale sur le secteur Sud du département à l'intersection des 3 départements Ain/Isère/Rhône (à un carrefour stratégique à fort trafic routier).
- De soutenir le développement des filières courtes de distribution et favoriser les échanges directs entre producteurs et consommateurs.
- De contribuer au maintien d'une agriculture locale viable et dynamique.
- D'aider à l'installation de jeunes agriculteurs et conforter l'activité d'exploitations existantes.
- De promouvoir les circuits-courts et l'approvisionnement en local du consommateur.

2° Le cas échéant, le plan ou programme dont il découle

Sans objet.

3° Liste des communes susceptibles d'être affectées par le projet

Saint-Sorlin-en-Bugey.

4° Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Les enjeux environnementaux sont globalement modérés à faible, le site, constitué par un délaissé du giratoire ayant servi de plateforme de stockage de matériaux, ne recèle pas d'aspect patrimonial que ce soit en termes de patrimoine, de paysage ou de biodiversité.

Le site est situé à l'écart des zones de risque naturel ou technologique. Bien qu'il soit fortement exposé aux nuisances et pollutions associées à la circulation routière, cela ne constitue pas une contrainte forte au regard de la vocation du site prévue.

L'aménagement pourra avoir des incidences positives au niveau de l'aménagement paysager dans la mesure où le projet a pour objet de créer un équipement « vitrine » et une porte d'entrée pour les touristes.

L'aménagement qui entraînera l'imperméabilisation d'une partie du tènement (même si celui-ci est essentiellement constitué d'un remblai) devra prévoir des mesures concernant la gestion des eaux pluviales pour limiter l'accroissement du ruissellement.

5° Le cas échéant, les solutions alternatives envisagées

Sans objet.

6° Modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public

Sans objet.

Article 5 : En application des dispositions de l'article L121-19 du code de l'environnement, le droit d'initiative pourra être exercé dans un délai de 4 mois suivant la publication du présent arrêté.

Article 6 : En application de l'article L 153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique concernant cette opération portera à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme qui en est la conséquence.

Article 7 : Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan feront l'objet d'un examen conjoint de la commune et des personnes publiques associées. Le projet sera ensuite soumis à enquête publique.

Article 8 : Conformément au code de l'urbanisme, le projet sera soumis à enquête publique.

Article 9 : Après enquête publique, le dossier de déclaration de projet pourra être approuvé par le conseil municipal. Cette approbation emportera mise en compatibilité du PLU.

Article 10 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la sous-préfète.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain et à la mairie de Saint-Sorlin-en-Bugey pendant le délai d'un mois. Il sera publié sur le site internet de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, à l'adresse suivante : <http://www.cc-plainedelain.fr/>.

Fait à Chazey-sur-Ain,
le 11 février 2019.

Le président
de la communauté de communes,

J.-L. GUYADER

L'autorité territoriale

informe que le présent arrêté
peut faire l'objet d'un recours
contentieux devant le Tribunal
Administratif de Lyon dans un délai de
deux mois à compter de sa publicité.